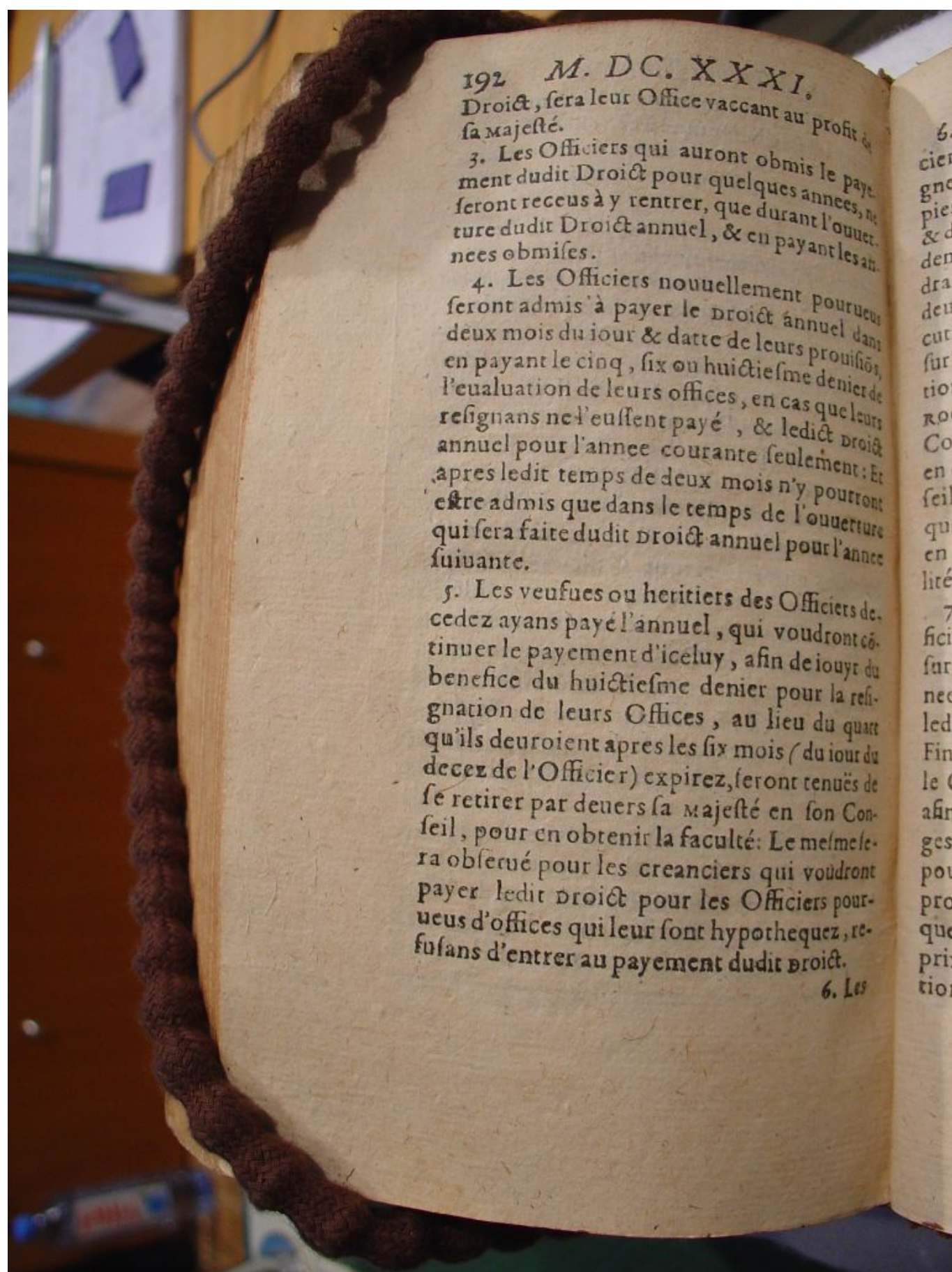
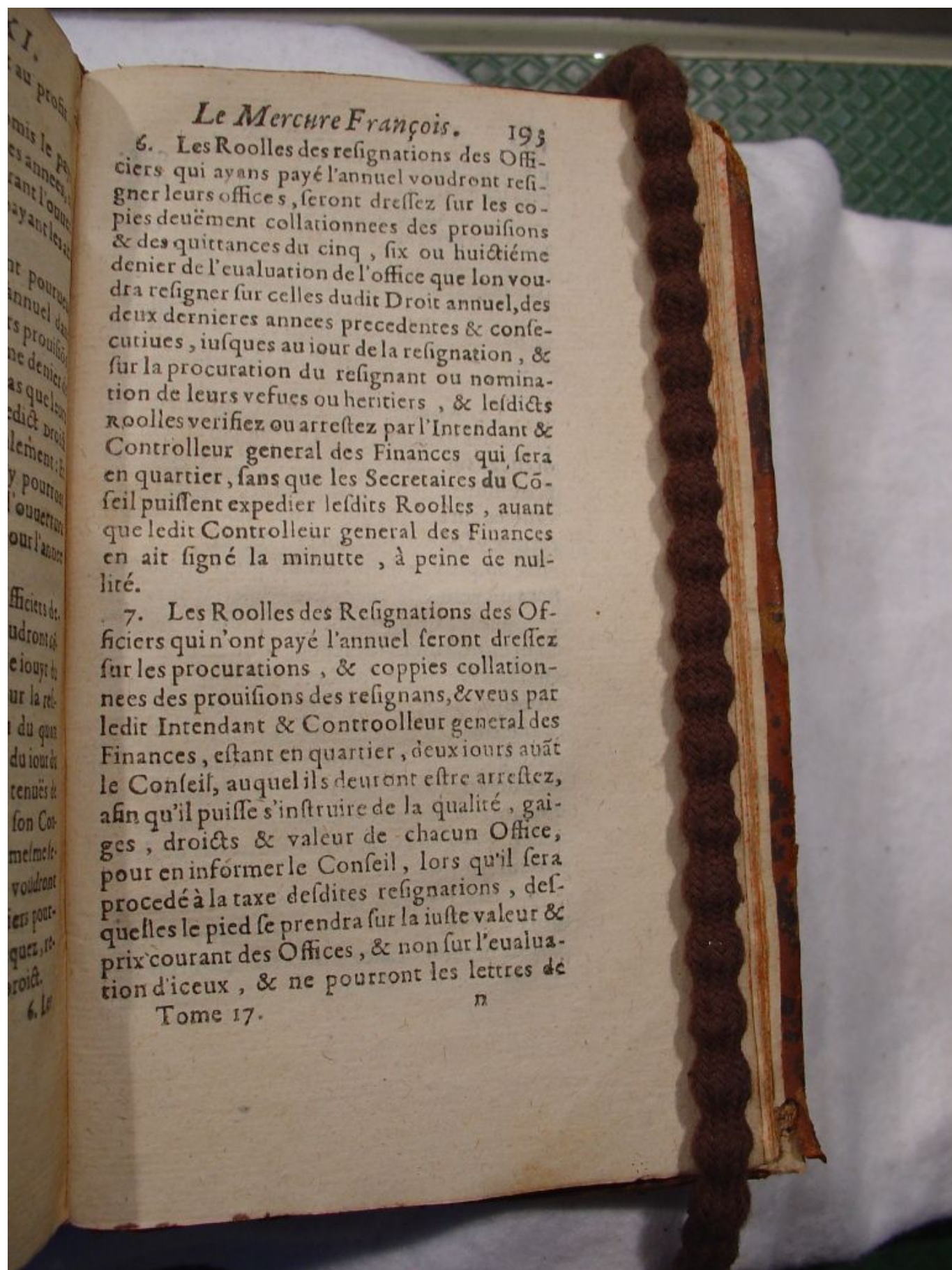


1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



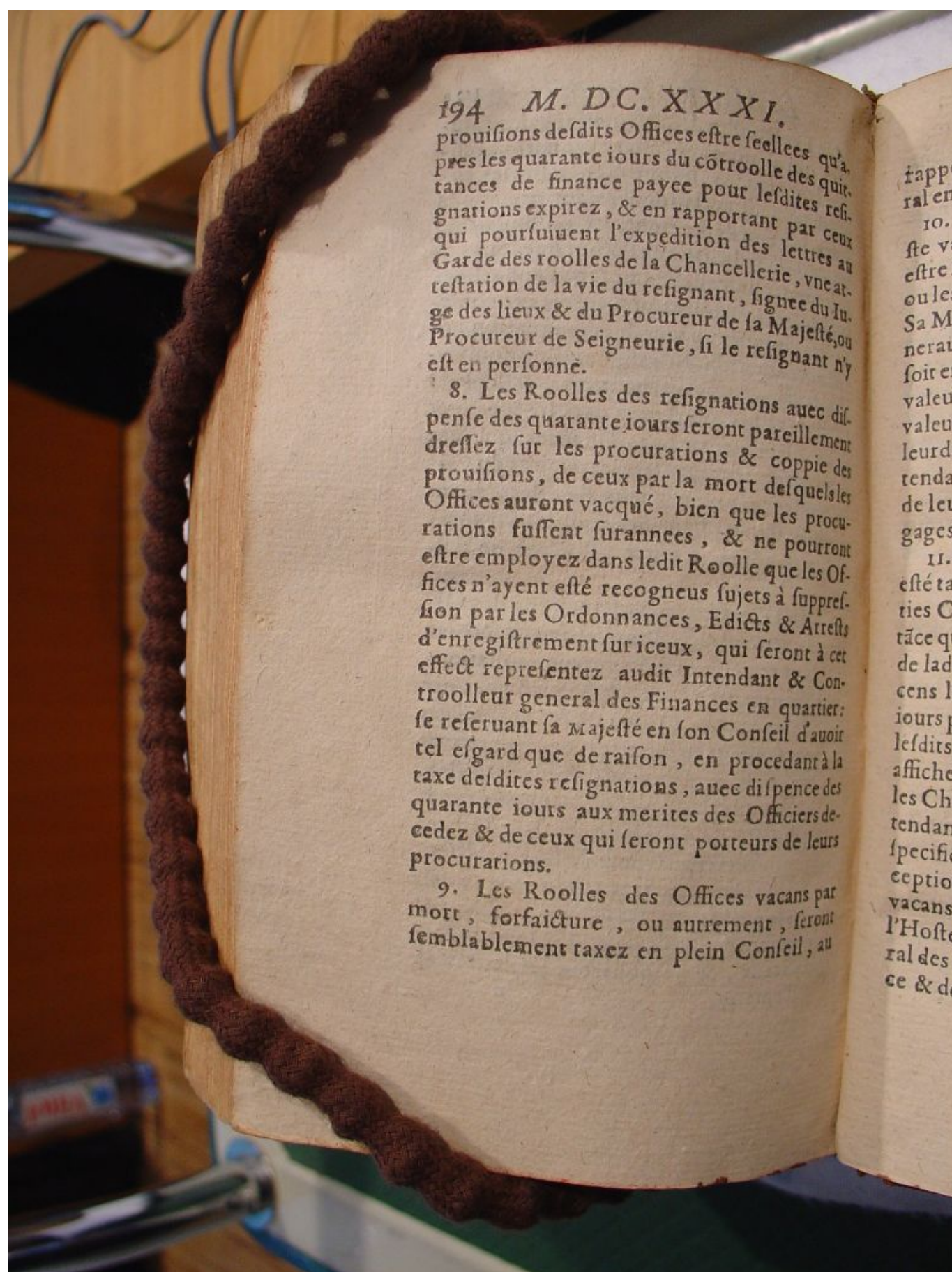
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuracion du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdicts roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdicts Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

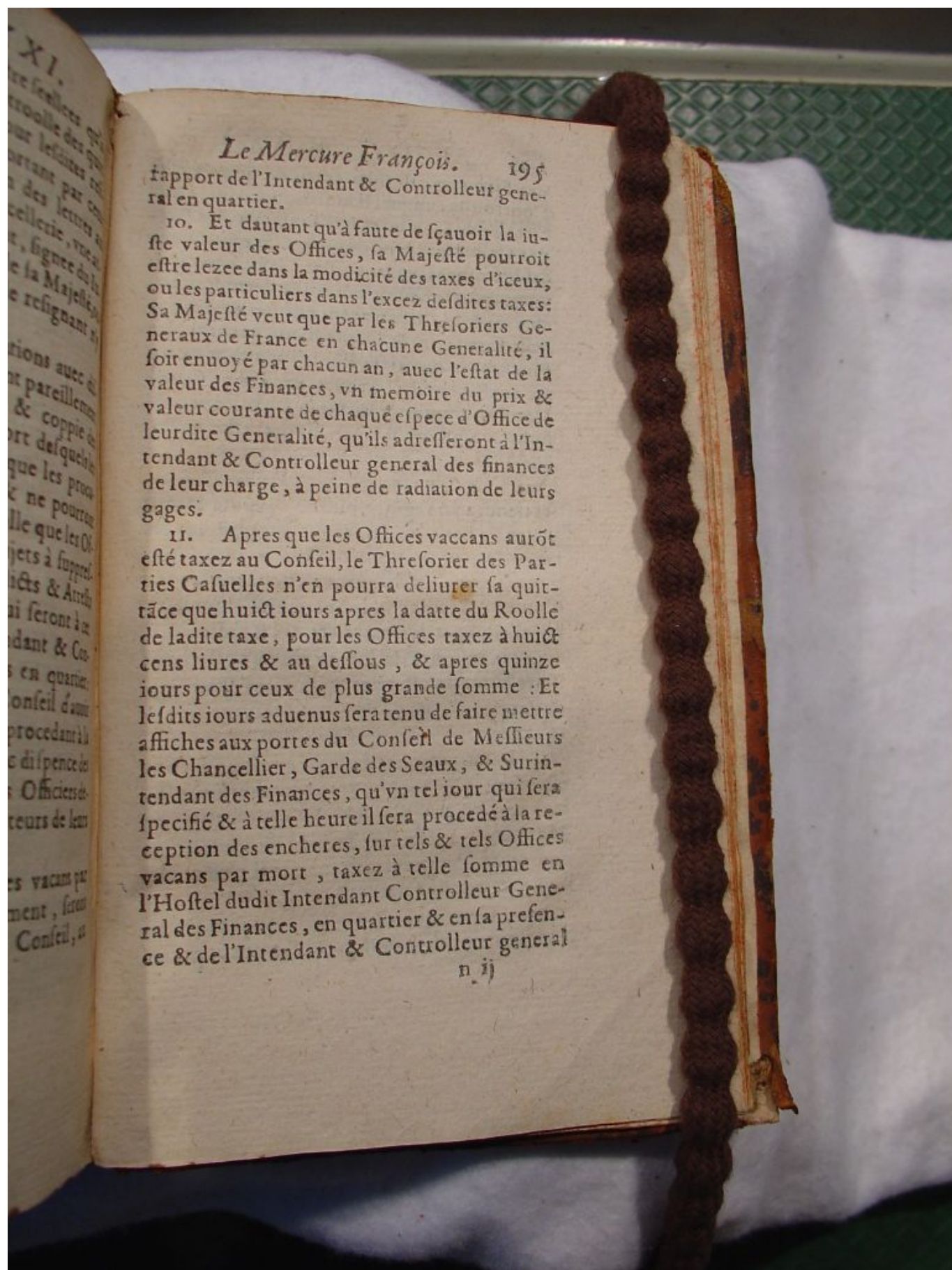
7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procuracions, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

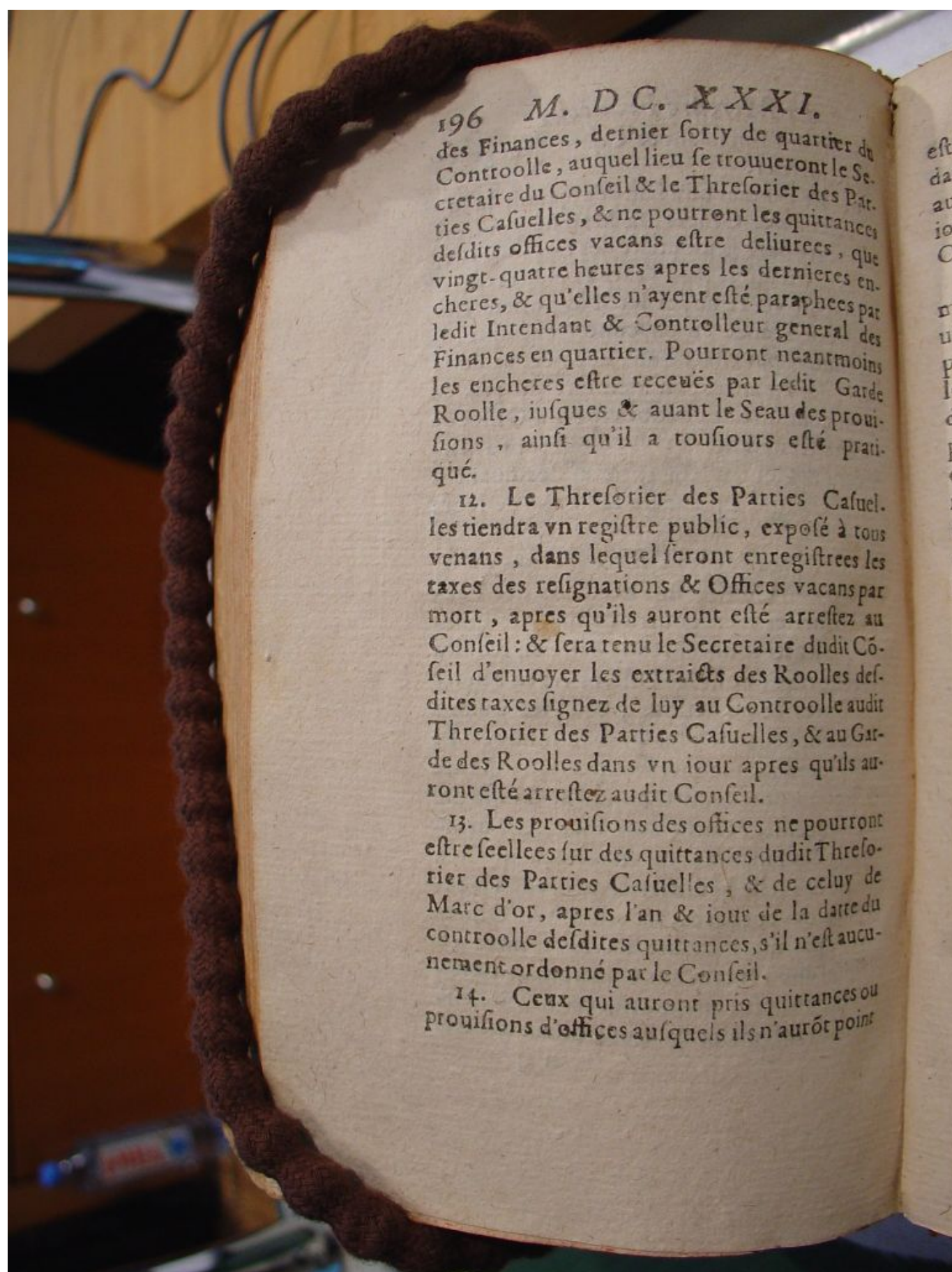
1631_2_194.jpg



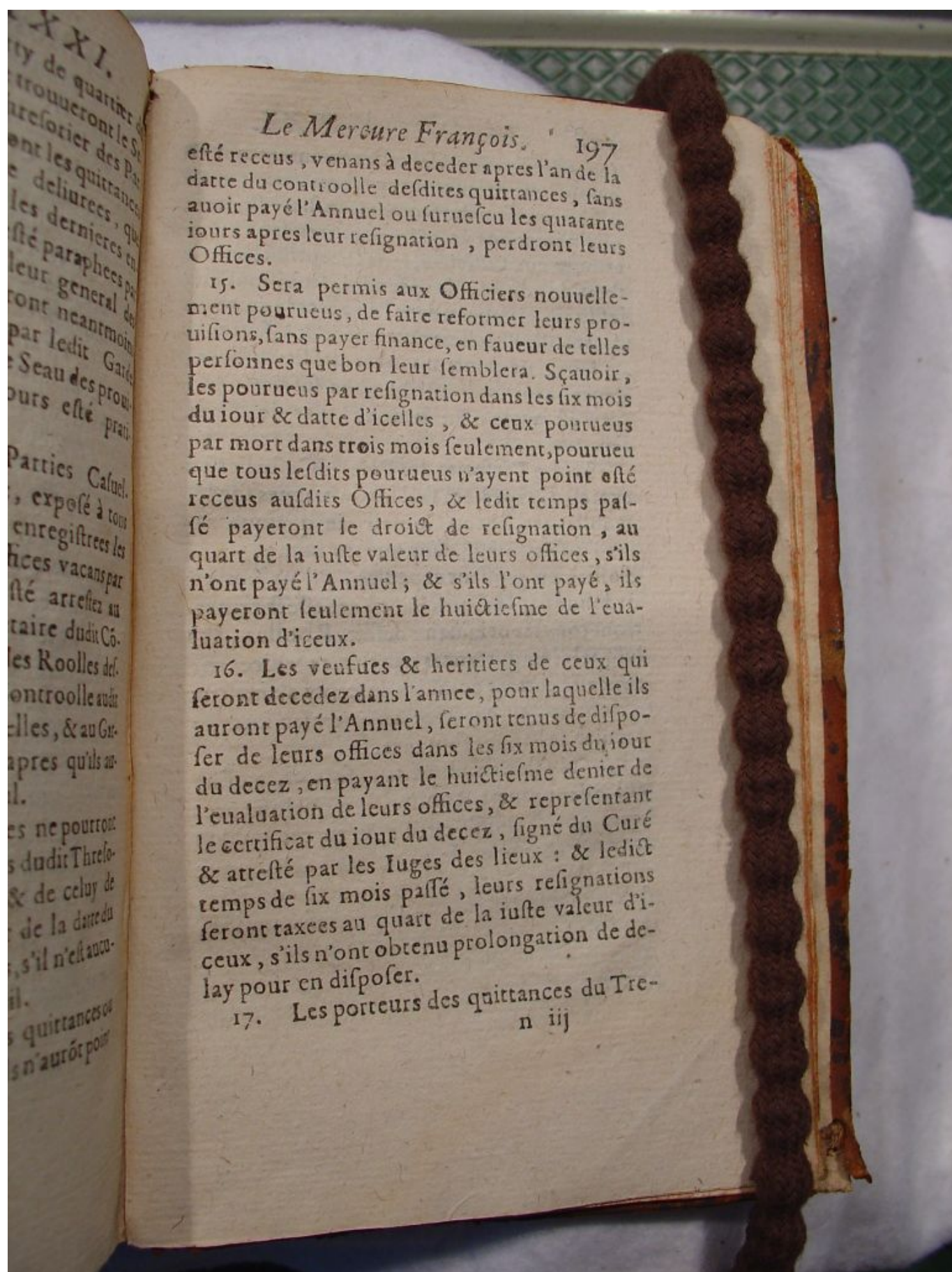
1631_2_195.jpg



1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



Le Mercure François. 197

esté receus, venans à deceder apres l'an de la datte du controolle desdites quittances, sans auoir payé l'Annuel ou suruescu les quarante iours apres leur resignation, perdront leurs Offices.

15. Sera permis aux Officiers nouvellement pourueus, de faire reformer leurs provisions, sans payer finance, en faueur de telles personnes que bon leur semblera. Sçauoir, les pourueus par resignation dans les six mois du iour & datte d'icelles, & ceux pourueus par mort dans trois mois seulement, pourueu que tous lesdits pourueus n'ayent point esté receus ausdits Offices, & ledit temps passé payeront le droit de resignation, au quart de la iuste valeur de leurs offices, s'ils n'ont payé l'Annuel; & s'ils l'ont payé, ils payeront seulement le huitiesme de l'eualuation d'iceux.

16. Les veufues & heritiers de ceux qui seront decedez dans l'annce, pour laquelle ils auront payé l'Annuel, seront tenus de disposer de leurs offices dans les six mois du iour du decez, en payant le huitiesme denier de l'eualuation de leurs offices, & representant le certificat du iour du decez, signé du Curé & attesté par les Iuges des lieux: & ledit temps de six mois passé, leurs resignations seront taxees au quart de la iuste valeur d'iceux, s'ils n'ont obtenu prolongation de delay pour en disposer.

17. Les porteurs des quittances du Tre-

n iij

1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

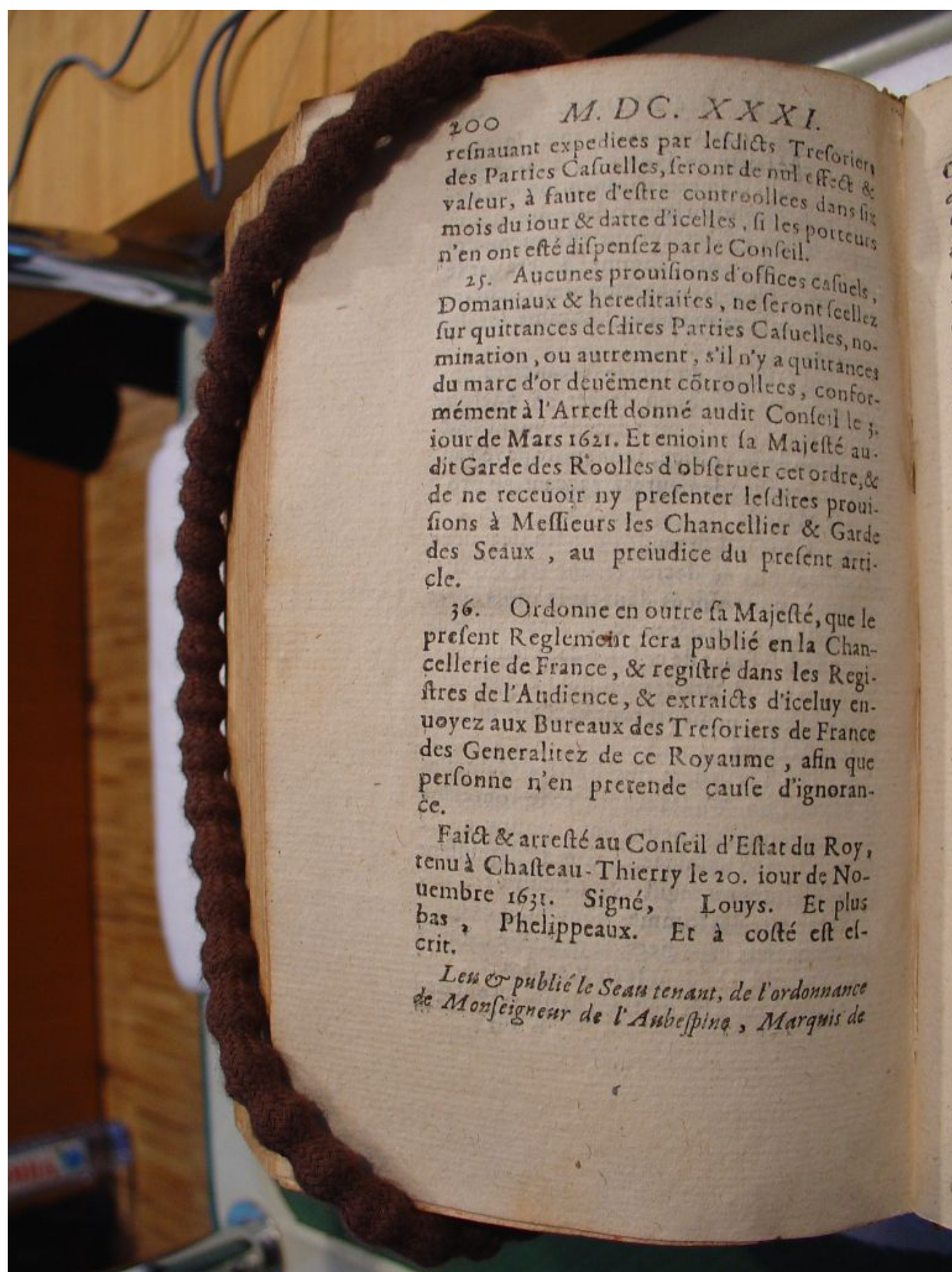
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

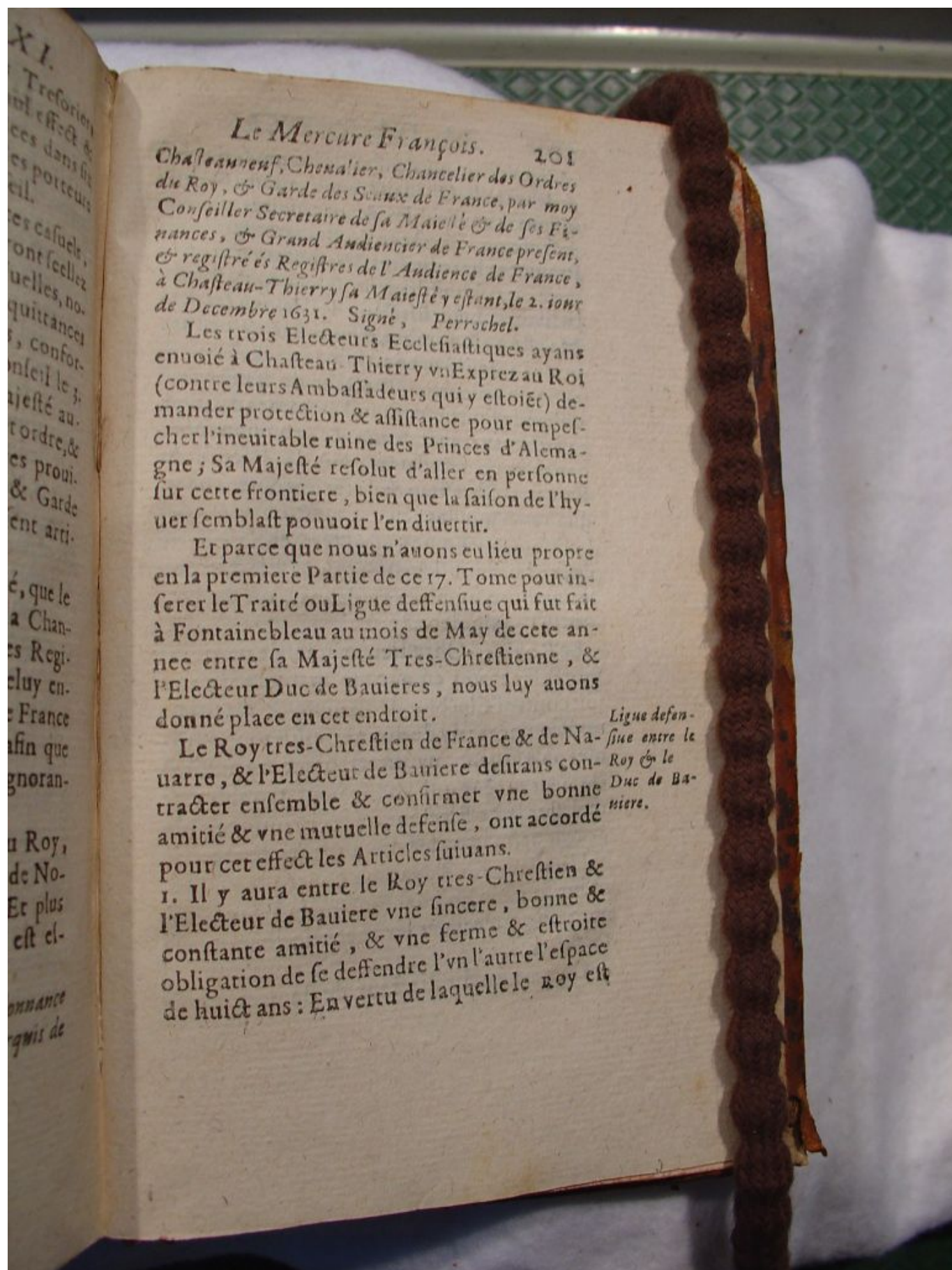
24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

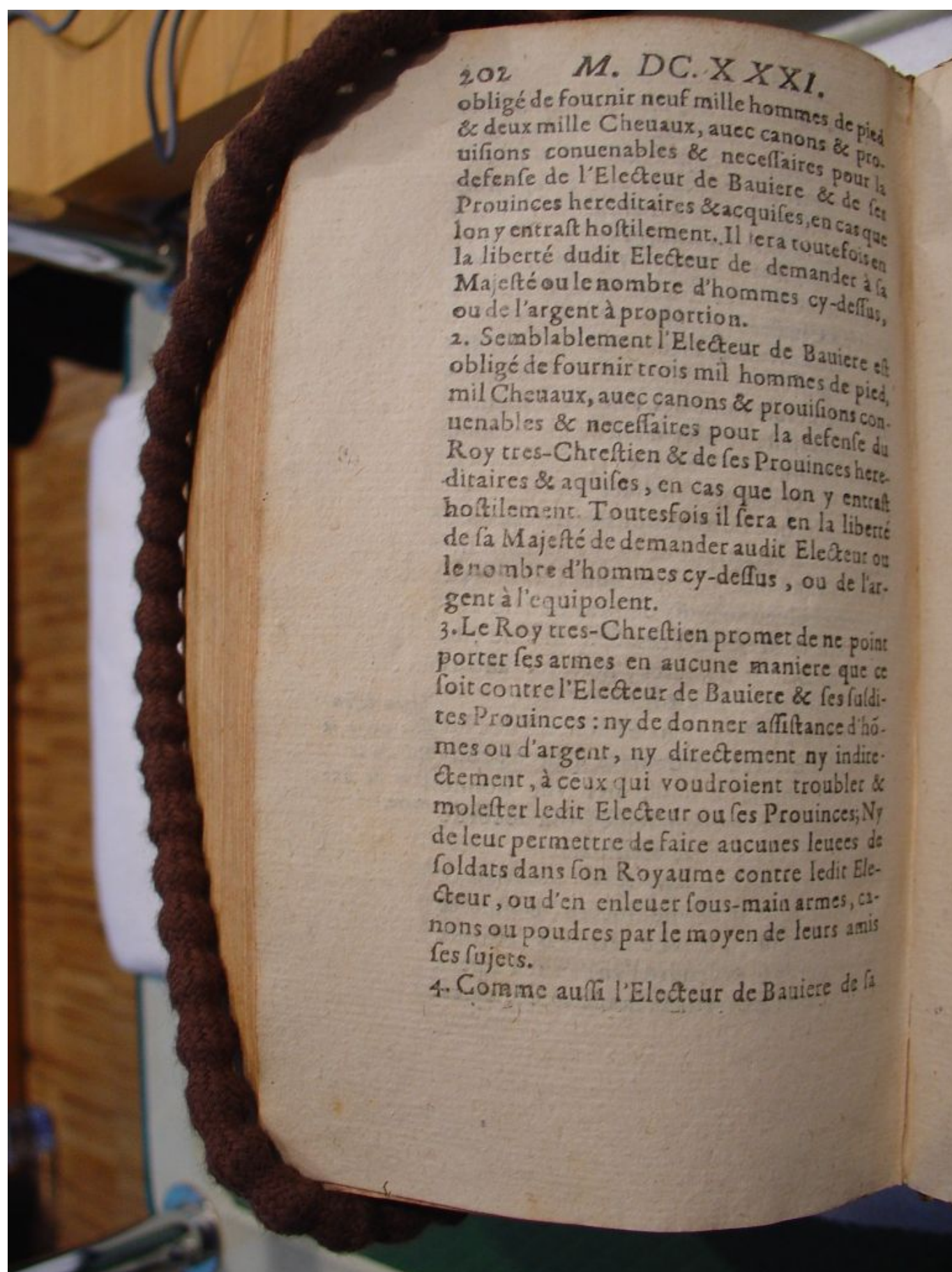
1631_2_200.jpg



1631_2_201.jpg



1631_2_202.jpg



202 M. DC. XXXI.

obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille Chevaux, avec canons & provisions conuenables & necessaires pour la defense de l'Electeur de Bauiere & de ses Prouinces hereditaires & acquises, en cas que lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en la liberté dudit Electeur de demander à sa Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à proportion.

2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est obligé de fournir trois mil hommes de pied, mil Chevaux, avec canons & provisions conuenables & necessaires pour la defense du Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces hereditaires & aquisies, en cas que lon y entraist hostilement. Toutesfois il sera en la liberté de sa Majesté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à l'equipolent.

3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point porter ses armes en aucune maniere que ce soit contre l'Electeur de Bauiere & ses souldi- res Prouinces: ny de donner assistance d'hommes ou d'argent, ny directement ny indirectement, à ceux qui voudroient troubler & molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny de leur permettre de faire aucunes leuees de soldats dans son Royaume contre ledit Electeur, ou d'en enleuer sous-main armes, canons ou poudres par le moyen de leurs amis ses sujets.

4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan